



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale de l'Aube
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est**

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2023-XX portant :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF**
- **Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF et des servitudes associées**
- **Autorisation d'utiliser l'eau des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Régie du SDDEA - COPE de Saint-Lyé/Payns**

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23, L.153-60 ; L.151-43 ; L.163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant Mr Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant l'approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de l'agglomération Troyenne.

VU la délibération du Syndical Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Lyé/Payns du 23 mars 2015 actant le transfert de la compétence eau potable au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la définition des périmètres de protection des nouveaux captages d'alimentation en eau potable de la régie du SDDEA - COPE de Saint-Lyé/Payns (BSS002PRVG et BSS002PRVF) du 16 novembre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-SE-2018-03 du 27 février 2018 portant autorisation provisoire d'exploiter les captages Fa et Fb du COPE de Saint-Lyé/Payns ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé/Payns adopte l'opération d'achèvement de la procédure de déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « les Petites communes » et le plan de financement ;

VU les avis des services consultés sur le dossier d'enquête publique en date du _____ ;

VU l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ 2023, pris par Madame la Préfète de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du _____ 2023 au _____ 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du _____ ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Saint-Lyé et Payns énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvements

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, à titre de régularisation, au bénéfice de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoüstication (SDDEA) – COPE de Saint-Lyé/Payns :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF situés sur commune de Payns, au lieu-dit « Les petites communes » ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée, autour des ouvrages de captage et des servitudes associées.

Article 2 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines sont repérés sur la commune de Payns comme suit :

Ouvrage	Fa	Fb
Code BSS	BSS002PRVG	BSS002PRVF
Coordonnées en Lambert 93	X = 772 508 Y = 6 809 942	X= 772 544 Y= 6 809 905
Coordonnées cadastrales	N°590 section AE	N°582 section AE

Article 3 - Prélèvements

Selon l'arrêté d'autorisation délivré par la DDT de l'Aube en date du ... , à titre de régularisation, les prélèvements à partir des forages Fa (BSS002PRVG) et Fb (BSS002PRVF) ne pourront excéder :

- 1 260 m³/j en moyenne (2 000 m³/jour en pointe)
- 460 000 m³/an.

Article 4 - Equipements

Les ouvrages, de 32 mètres de profondeur, sont équipés chacun d'une pompe immergée (débit 100 m³/h) installée entre 6 et 9 mètres de profondeur. Fa est situé dans la station de pompage, dont l'accès est sécurisé. Le forage Fb est situé à environ 40 mètres du forage Fa, et est surélevé et protégé par un capot.

Chapitre II - Périmètres de protection et prescriptions associées

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages, sur la commune de Payns :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI), entourant les deux ouvrages, d'une surface d'environ 0,29 ha, comprenant les parcelles n° 578, 580, 582, 584, 586, 588, 590, 592 et 594 section AE ;
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une surface d'environ 56 ha.

Les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée figurent sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la Régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé/Payns et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 met en application le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'agglomération Troyenne. Il englobe notamment les forages Fa et Fb sur le territoire de la commune de Payns. Ces ouvrages sont situés à 100 m de la seine et 130 m de la rivière du pont de la Bique. Les conceptions de ces 2 ouvrages ainsi que leurs installations associées, permettent une garantie de protection vis-à-vis des crues engendrées par les cours d'eau avoisinants.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Payns, et est délimité autour des parcelles n°578, 580, 582, 584, 586, 588, 590, 592 et 594 de la section AE. Il est délimité, du fait de sa localisation en zone inondable, par une clôture barbelée (5 rangs) de 2 mètres de haut et un portail. L'accès est fermé à clé, afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Sa surface est d'environ 0,29 ha. La commune de Payns est propriétaire des parcelles. Une convention a été signée entre la commune et la régie du SDDEA.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. L'entretien régulier, par la technique du mulching, est autorisé. Le fauchage tardif est également autorisé, à condition que les déchets verts soient évacués en dehors du périmètre.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;

- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et du site.

Seules les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau, ou de l'entretien des ouvrages et des parcelles ont accès au site. Les personnes ayant autorité veilleront à faire respecter cette interdiction.

7-2 - Périmètre de protection rapproché :

La surface du périmètre de protection rapprochée est d'environ 56 ha. Les parcelles concernées sont situées sur le finage de la commune de Payns. La cartographie des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure en annexe I du présent arrêté. Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. Ces servitudes figurent en annexe II du présent arrêté.

Article 8 - Travaux et délais de mise en conformité

Les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé dans son rapport établi en 2017 ont déjà été réalisés (pose de la clôture et rebouchage d'ouvrages).

Les ouvrages existants situés dans le périmètre de protection rapprochée, tels que forages et puits, devront être, si nécessaire, mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 1 an, à compter de la réception de l'arrêté, par les propriétaires des ouvrages.

Les propriétaires des parcelles ont un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent arrêté pour informer les exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées devront également mettre à jour leurs plans d'épandage dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 9 - Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Régie du SDDEA.

Chapitre III - Autorisation sanitaire de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine

Article 10 - Autorisation

La Régie du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques, de la démoustication (SDDEA) – COPE de Saint-Lyé/Payns, est autorisée (à titre de régularisation), à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir des captages Fa - BSS002PRVG et Fb - BSS002PRVF. L'arrêté préfectoral du 27 février 2018 N°ARS-SE-2018 portant sur l'autorisation provisoire d'exploiter le forage d'essai du COPE de St Lyé/Payns pour la distribution de l'eau, accordée jusqu'à terme de la déclaration d'utilité publique, est abrogé. Les captages desservent les communes de Saint-Lyé, Payns (COPE de Saint Lyé/Payns) et de Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre (COPE de Savières, Chauchigny/Rilly-Sainte-Syre) par l'intermédiaire d'une interconnexion. Ils sont destinés à remplacer les captages du COPE de Saint-Lyé et du COPE de Savières/Chauchigny/Rilly-Sainte-Syre ou les teneurs en nitrates sont trop élevées.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (injection de chlore gazeux sur la conduite d'exhaure et au niveau des réservoirs de Saint-Lyé et de Savières).

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand-Est - délégation territoriale de l'Aube, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information au pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l’eau et entretien

La Régie du SDDEA est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu’au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d’eau. Un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l’exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements ainsi qu’au suivi de la qualité de l’eau.

La Régie du SDDEA doit disposer d’un réseau d’alerte et de secours, à mettre en place en concertation, avec les autorités compétentes.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L 216-4 du code de l’environnement.

Article 17 - Déclaration d’incident ou d’accident

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ainsi que les propriétaires, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète, à l’ARS ou au Maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L 211-1 du code de l’environnement (notamment la qualité de l’eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l’eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l’incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant de l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande à la Préfète, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l’article L 211-1 du code de l’environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon d'un ouvrage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée à la Préfète ou à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe la Préfète et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- adressé sans délai par le Directeur de la Régie du SDDEA à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est

inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- affiché en mairie de Payns pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est conservé en mairie de Payns pour y être consulté.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le document d'urbanisme de la commune de Payns. Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par la Préfète dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par la Préfète.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance de la Préfète, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration à la Préfète.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées en annexe I et II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

Le directeur de la Régie du SDDEA, la Préfète de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le maire de Payns sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et qui a pour objet :

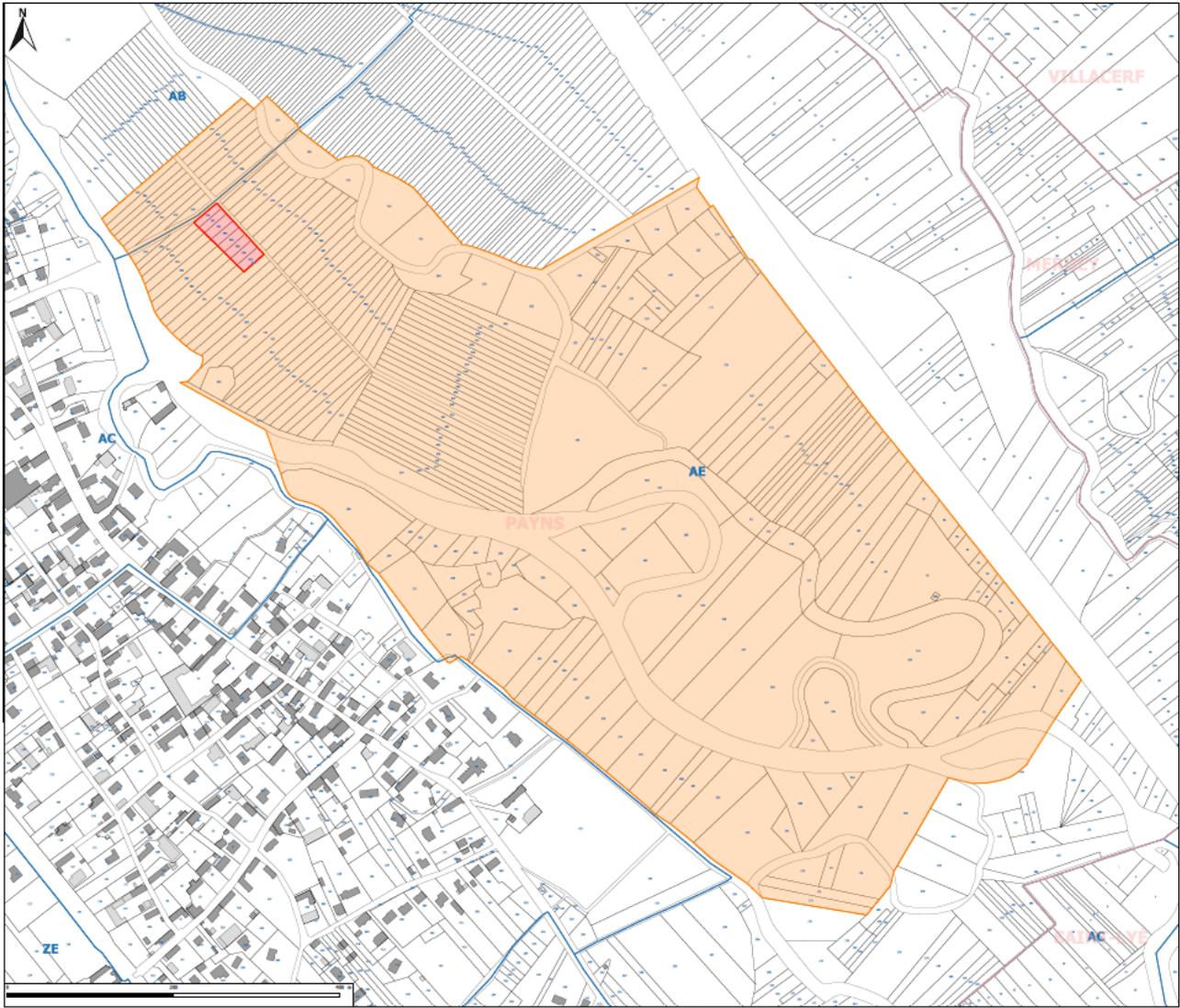
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF ;
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF et des servitudes associées ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Régie du SDDEA - COPE de Saint-Lyé/Payns.

Article 27 – Diffusion et information

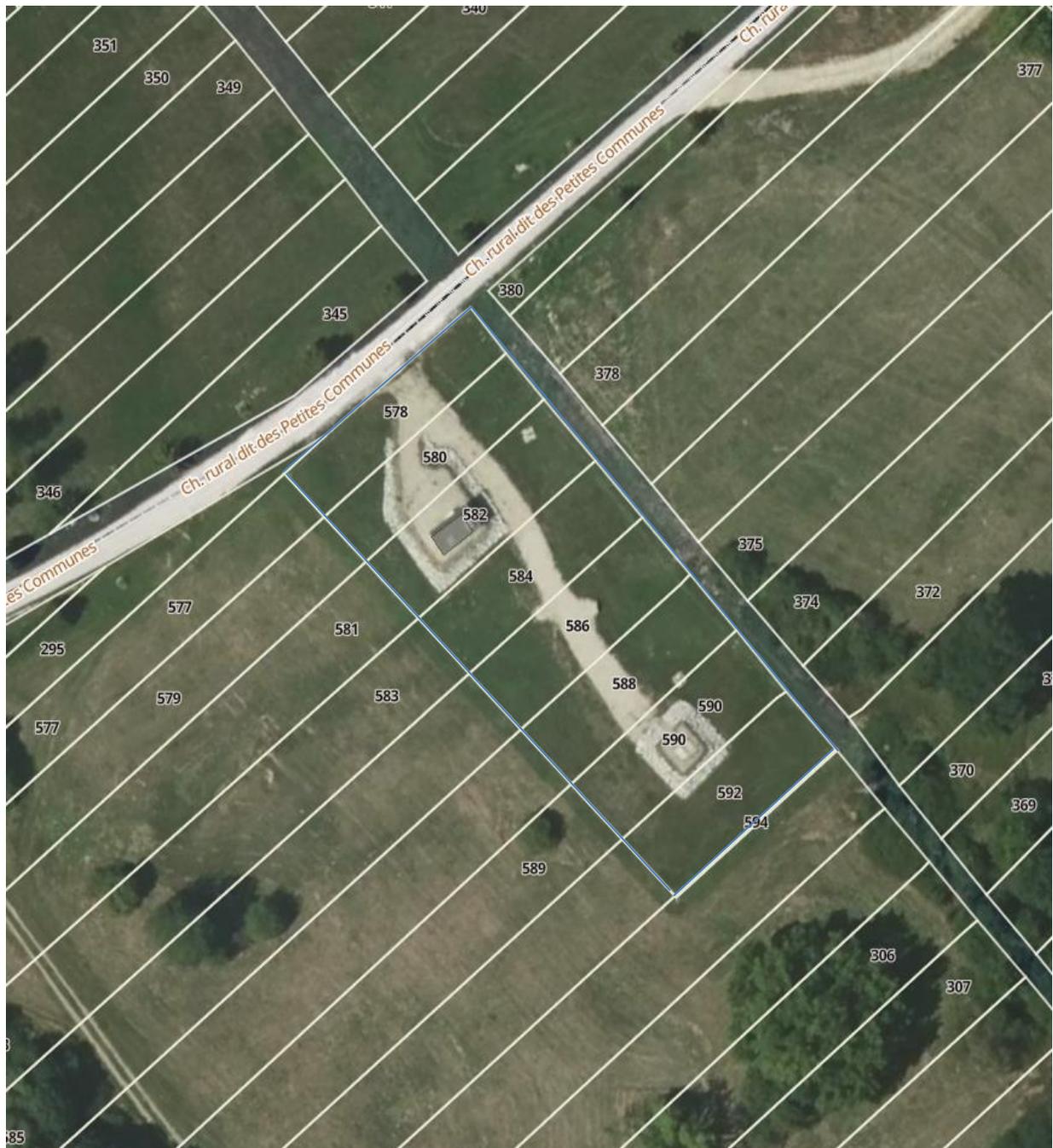
Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Président du COPE de Saint-Lyé/Payns ;
- Au Président du COPE de Savières/Chauchigny/Rilly-Saint-Syre ;
- Aux maires des communes de Saint-Lyé, Payns, Savières, Chauchigny, Rilly-Saint-Syre ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

TROYES, le



PRO



Plan parcellaire du périmètre de protection immédiat

Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages BSS002PRVG et BSS002PRVF situés sur la commune de Payns

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- **la création de puits, forage d'eau, sondages lithologiques, géotechniques et essais de perméabilité pour des tiers;**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravières, y compris les extensions ;**
- **les travaux de terrassements supérieurs à 2 mètres de profondeur ;**
- **la création de mares, d'étangs ;**
- **le drainage, l'assèchement ou le remblai des zones humides ;**
- **l'entretien des berges des cours d'eau, des plans d'eau et des fossés existants avec des produits phytosanitaires ;**

Le remblayage des carrières est autorisé uniquement avec des matériaux permettant d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine (matériaux inertes, sols en place...), par lixiviation.

Les carrières existantes autorisées devront mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de chaque installation, avec prélèvements et analyses régulières des eaux souterraines. Les résultats des campagnes d'analyses seront transmis à l'ARS régulièrement.

Les ouvrages existants, tels que forages et puits, devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 1 an.

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels ;**
- **les stockages de produits chimiques et déchets solides ;**
- **les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ;** cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (respect de l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ni par la réglementation des Etablissements Recevant du Public).
- **les stockages d'engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires,**
- **les stockages d'effluents industriels ;**
- **les stockages d'effluents domestiques ;**
- **la création de station d'épuration, de lagunes, de bassin de décantation d'effluents urbains ou industriels**

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- **l'implantation de canalisations d'eaux usées d'origine industrielle, brutes ou traitées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux**

I.4. Rejets liquides :

Sont interdits :

- **les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe ;**
- **les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe ;**
- **les rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe ;**
- **les rejets d'eaux pluviales par infiltration ou par injection directe dans la nappe.**

Les ouvrages d'assainissement autonome non conformes, type puisards, puits perdus... seront rebouchés avec des matériaux inertes et remplacés par des filières autorisées, selon la réglementation en vigueur s'appliquant au sein des zones à enjeux sanitaires.

I.5. Constructions :

Sont interdits :

- **la création de cimetières ;**
- **la création de bâtiments d'élevage ;**
- **la création d'habitations raccordées à un assainissement autonome ;**
- **la création de bâtiments agricole, de silos produisant des jus de fermentation.**

I.6. Voies de communication, stationnement :

Sont interdits :

- **la création d'aires de stationnement, de parkings ;**
- **l'emploi de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des axes de circulation, et pour le traitement sur la voie ferrée.**

Les travaux de création, d'entretien et de rénovation de voiries sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes.

I.7. Activités agricoles :

Sont interdits :

- **le drainage agricole ;**
- **l'épandage d'engrais organiques d'origine fécale tels que les boues de station d'épuration, de fumier, de lisier, de fientes, à l'exception des fumiers préalablement compostés ;**

- **l'épandage de digestats de méthaniseur ;**
- **le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs ;**
- **le retournement de prairie avec changement de vocation ;**
- **le maraîchage, horticulture, serres, pépinières (sauf ceux menés par les particuliers).**

Les abreuvoirs devront être installés à plus de 100 mètres des captages.

I.8. Activités forestières et cynégétiques :

Sont interdits :

- **l'ensemble des travaux ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;**
- **l'utilisation de produits phytosanitaires ;**
- **le stockage de bois avec traitement.**

Les places de dépôt et de conservation du bois doivent être installées à plus de 100 mètres des captages.

Le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockage d'huiles végétales se fera sur rétention mobile.

Le ravitaillement des engins (hydrocarbures, huiles) se fera sur une aire de rétention mobile à partir d'un porteur spécialisé avec kit anti-pollution. Le lavage, l'entretien des engins et le ravitaillement des camions se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée.

I.9. Autres activités :

Sont interdits :

- **la création ou l'extension de terrains pour la pratique des sports motorisés ;**
- **la création de terrains de golf ;**
- **les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 ;**
- **le camping (y compris camping sauvage) ou stationnement de caravanes, aires de camping-car, implantations d'habitations légères de loisirs ;**
- **l'implantation de parc éolien ou de centrales photovoltaïques.**